

Mairie de LAZER



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 avril 2026

18h30

Président de séance : Serge MAOUI, Maire

Le Maire désigne le secrétaire de séance

Secrétaire de séance : Lucienne BOQUILLON

Secrétaire auxiliaire : France HECTOR, secrétaire de mairie

Membres Présents : Mmes BOQUILLON Lucienne- GABERT Marie-Line- LAUNAY Océane -MORHET-RICHAUD Patricia- SUSCET Marjorie

Mrs - GUIEU André –IMBARD Jérémy – BAJARD Dimitri - VELLAS Sylvain

Absent excusé : COUDOURET Jean-Paul

Procuration : COUDOURET Jean-Paul à MORHET-RICHAUD Patricia

Date de convocation : 22/04/2026

Séance ouverte à 18h30-levée à 20H00

L'ordre du jour

- Désignation d'un référent déontologue des Elus
- Droit à la formation des Elus (DIF)
- Désignation d'un délégué auprès du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Maritimes (SICTIAM)
- Désignation d'un délégué incendie secours
- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs
- Création poste de Technicien
- Actualisation du RIFSEEP
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal du 31 mars 2026.

Votants : 10- Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

2026/025

Désignation d'un référent déontologue des Elus

Votants : 10- Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Préfet de région honoraire et Conseiller d'Etat en service extraordinaire honoraire qui a d'ores et déjà fait part de son accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ☐ Désigne Monsieur Pierre-Etienne BISCH en qualité de référent déontologue des Elus de la Commune
- ☐ Approuve les modalités d'exercice de ces missions et de rémunération suivantes : Le référent déontologue sera saisi directement par les élus, par mail adressé au déontologue avec la mention « Saisine du référent déontologue - Confidentiel » ; ☐

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- ☐ Dit que la Commune versera une indemnité de 80 € par dossier (frais de déplacements inclus).
- ☐ Précise que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et jusqu'au terme du mandat municipal en cours ;
- ☐ Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/026

Droit à la formation des élus (DIF)

Votants : 10 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire expose que considérant que Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction théoriquement allouables aux élus. Il est proposé de fixer ce taux à 2% ce qui représente actuellement 599.52 € par an (2 497.98€ x 12 X 2%).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant mais ne peuvent pas être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les organismes de formations doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur. A noter que la Commune adhère à l'Association des Maires des Hautes-Alpes qui propose, à faible coût, des formations régulières et de qualité abordant l'ensemble des thématiques liées à l'exercice d'un mandat local.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, tous les élus disposent d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures par an, cumulables sur la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Le DIF profite à tous les élus locaux indemnisés ou pas. Il est financé par une cotisation spécifique sur toutes les indemnités de fonction des mandats locaux. Ce crédit est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après en avoir délibéré,

- ☐ Approuve l'exposé ci-dessus,
- ☐ Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.
- ☐ Autorise le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus au Conseil Municipal.
- ☐ Décide de privilégier les thèmes par ordre de priorité :

Les fondamentaux de l'action publique locale

- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle
- ☐ Précise que seront privilégiées les formations organisées gratuitement ou à faible coût par les organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, notamment ceux auxquels la commune adhère
- ☐ Dit qu'en dehors des formations collectives organisées directement par la commune, les élus souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins auprès du Maire ;
- ☐ Dit que les pertes de revenus subies par les élus dans le cadre de l'exercice de leur droit à la formation seront compensées dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- ☐ Autorise le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.
- ☐ Autorise à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.
- ☐ Rappelle que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (DIFE), mobilisable à son initiative ;
- ☐ Dit que chaque année un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif.

2026/027

Délégués Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME 05

Votants : 10- Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Le Maire expose :

Le Conseil départemental des Hautes-Alpes a souhaité élargir l'offre de services numériques proposée aux collectivités du territoire, en permettant leur adhésion au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM).

Dans ce cadre, la commune adhère à ce syndicat depuis 2023.

Cette adhésion permet à la commune de bénéficier, moyennant participation financière, de différents services, notamment :

- l'assistance et la gestion des incidents relatifs aux logiciels métiers (comptabilité, ressources humaines, état civil, élections),

- création et maintenance site internet mairie
- la maintenance du matériel informatique, des réseaux et des infrastructures,
- l'accès à une centrale d'achat pour l'acquisition de matériel informatique.

Après renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 relatifs à la désignation des représentants communaux ;
 - Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale ;
 - Vu la délibération n° DEL 2023-049 en date du 15 novembre 2023 approuvant l'adhésion au SICTIAM ;
 - Vu l'appel à candidatures lancé par le Maire pour la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;
- Considérant que, conformément au dernier alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs (...) les nomination s prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire » ;

☐ Décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée, par renvoi à l'article L5711-1et du CGCT

☐ Désigne

- M. Serge MAOUI en qualité de délégué titulaire de la commune auprès de l'Assemblée Générale du SICTIAM ;
- Mme Patricia MORHET RICHAUD en qualité de déléguée suppléante.

2026/028

Délégué Correspondant incendie et secours

Votants : 10 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que vu le renouvellement des équipes municipales, il y a lieu de désigner au sein du Conseil Municipal un élu en charge des relations entre la commune et le Ministère de la Défense pour la durée du mandat.

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la circulaire du Ministre de la Défense en date du 26/10/2001

Considérant que la désignation doit avoir lieu à scrutin secret sauf si l'assemblée décide à l'unanimité du contraire (Article L2121-21 du CGCT)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide :

☐ De préciser que l'élection des membres se fait à main levée conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, sans recours obligatoire au scrutin secret

☐ Désigne Monsieur le Maire Serge MAOUI en qualité de « correspondant incendie et secours ».

2026/029

Désignation des membres auprès de la Commission communale des impôts directs

Votants : 11 - Suffrages exprimés : 10 (11 voix pour)

Le Maire expose :

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Cette commission, qui se réunit en général une fois par an, a notamment pour rôle de :

- ☐ dresser, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer notamment la valeur locative des biens affectés à l'habitation
- ☐ participer à l'évaluation des propriétés bâties ;
- ☐ participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- ☐ formuler des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative notamment à la taxe d'habitation

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires et de 6

commissaires suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques au vu d'une liste de 24 contribuables dressée par le conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'un agent de la commune (pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants).

Une liste de contribuables représentant équitablement les redevables des différentes taxes directes locales et secteurs de la Commune a été dressée en réunion de travail des élus.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article 1650 du code général des impôts ;
- Vu la proposition de liste de contribuables ;
- Entendu le Rapporteur ;

Après avoir délibéré

- Dresse la liste suivante qui sera soumise au Directeur des Finances Publiques des Hautes-Alpes en vue de la désignation par ses soins de 12 membres (titulaires et suppléants) pour constituer, avec le Maire, la commission communale des impôts directs.

2026/030

Désignation des membres auprès de la Commission de contrôle des listes électorales

Votants : 10- Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Le Maire expose au conseil municipal que la commission de contrôle des listes électorales se réunit au moins une fois par an.

Elle est notamment chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales ; de contrôler, à posteriori, les décisions d'inscription et de radiation opérées par le Maire ainsi que de statuer sur les recours administratifs préalables.

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée

1. D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.
Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1° ;
2. D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
3. D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. (art. R 7).

A cet effet, le maire transmet au préfet les noms des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code électoral et en particulier les articles L.19 et R.7.
- Après appel à candidatures, par le Maire, dans l'ordre du tableau

Prend acte du volontariat de l'élu suivant en vue de la composition de la commission de contrôle des listes électorales :

- Madame Océane LAUNAY en qualité de membre titulaire

2026/031

Création poste Technicien Territorial -Au 1er juin 2026

Votants : 10 - Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un agent, actuellement agent de maîtrise principal, est proposé au grade de technicien par voie de promotion interne par le Centre de Gestion des Hautes Alpes.

Afin de nommer l'agent sur ce grade, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de technicien territorial à temps complet à raison de 35H00 heures hebdomadaires et de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal au 01/06/2026 (saisine auprès du CDG en date du 03/04/2026).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la création d'un poste de Technicien au 1er juin 2026 pour un temps complet de 35h00
- Accepte la suppression du poste d'agent de maîtrise principal au 1er juin 2026
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

2026/032

Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 01/05/2026

Votants : 10- Suffrages exprimés : 11 (11 voix pour)

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- Vu la circulaire RDIFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Vu la Circulaire du 3 avril 2017 sur la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale
- Vu les arrêtés ministériels y afférents ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2024-076 en date du 10/12/2024 modification du RIFSEEP pour les Rédacteurs
- Vu la création d'un poste de Technicien à compter du 01/05/2026
- Vu la saisine du Comité Technique en date du 02/04/2026
- Après avoir délibéré

Décide

- D'actualiser la mise en œuvre du RIFSEEP selon les modalités décrites ci-dessus.
- De prévoir la possibilité de maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1e Mai 2026

Levée de la séance du Conseil Municipal à 20h00

La modification du mode de publicité des actes des collectivités territoriales.

Le Maire suite à la réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, l'ensemble des actes du Conseil Municipal (convocations, délibérations et procès-verbaux) sera publié sur le site internet de la Commune.

Le procès-verbal remplace le compte rendu et devra être signé par le Maire et le secrétaire de séance.

La convocation, la liste des délibérations et le procès-verbal seront en plus affichés.

Le Maire
Serge MAOUI

Le secrétaire de séance
Lucienne BOQUILLON